



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : MM. GAUVIN, GUILLOT

CD : M. BADARELLI

Excusés : MM. BOCCARD, RAMACKERS, TRANSBERGER

PV du 9 avril 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53723044 du 14/03/2026

VERRIERES LE BUISSON 21 / EPINAY ATHLETICO FC 21 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 6 avril 2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, ALEXIS Nathanael (licence n° 9602630175), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'EPINAY ATHLETICO FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 avril 2026 avant 12h00.

Match n° 53718489 du 22/03/2026

PECQUEUSE AS 31 / LONGJUMEAU FC 31 * Vétérans * D4/B

Reprise du dossier.



Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de LONGJUMEAU FC.

Audition des personnes convoquées :

Pour PECQUEUSE AS :

- M. le Président, M. PEREIRA ALVES
- Le capitaine, M. ALEGRIA
- L'arbitre de la rencontre, M. GOMES TORRES

Pour LONGJUMEAU FC :

- Le Président, M. MARNASSE Younouss

Absence non excusée :

Pour LONGJUMEAU FC :

- Le capitaine

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la tablette a eu un problème technique,

Considérant qu'une feuille de match papier a été faite à moitié,

Considérant que le match a débuté sans feuille de match, ni contrôle des licences,

Considérant que le match n'aurait pas dû débiter,

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Commission dit match à rejouer avec un arbitre officiel et un délégué à la charge des 2 clubs.

La Commission invite les 2 clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Amende réglementaire à LONGJUMEAU FC pour absence à une Commission.



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55587582 du 04/04/2026

ETAMPES FC 2 / PORT. SAINT MICHEL 1 * Seniors F à 8 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Courriel du club des PORT. SAINT MICHEL portant réclamation sur la participation et la qualification des joueuses d'ETAMPES FC, susceptibles d'avoir participé à plus de 6 rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la réclamation est non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
L'équipe d'ETAMPES FC 2 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € aux PORT. SAINT MICHEL

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55587587 du 04/04/2026

VIGNEUX FCO 1 / VILLABE ETS 1 * U18 F à 8 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueuses de VILLABE ETS, DAOU Charlyne, MENDES Maimouna et GOMES GONCALVES Kyara, susceptibles d'avoir participé à plus de 6 rencontres au niveau Régional en U15f R3 en championnat (article 4.2 des Coupes de l'Essonne Féminines).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que les joueuses de VILLABE ETS, GOMES GONCALVES Kyara, DAOU Charlyne et MENDES Maimouna ont participé à plus de 6 rencontres U15f R3/A.

Considérant que d'après l'article 4.2, les clubs ne pourront aligner aucune joueuse ayant pris part à plus de 6 rencontres de championnat régional ou national (l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas),

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de VILLABE ETS 1.



L'équipe de VIGNEUX FCO 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à VILLABE ETS

Crédit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 55587608 du 04/04/2026

ST MICHEL FC 91 1 / BONDOUFLE AMC 1 * U15 F à 8 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de l'arbitre du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'équipe de ST MICHEL FC 91 1 n'avait que 5 joueuses présentes sur 8 à l'heure du coup d'envoi,

Considérant qu'il faut 7 joueuses inscrites sur la feuille de match minimum,

Considérant que le nombre de joueuse est non atteint,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu à ST MICHEL FC 91 1 par forfait.

L'équipe de BONDOUFLE AMC 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53711703 du 05/04/2026

IGNY AFC 3 / EPINAY SUR ORGE SC 1 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'IGNY AFC 3, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant que l'équipe Seniors 1 d'IGNY AFC ne disputait pas de rencontre officielle le 05/04/2026 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 d'IGNY AFC s'est déroulée le 29/03/2026 en championnat R2/A contre MONTFERMEIL FC 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur d'IGNY AFC 3 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 29/03/2026,

Considérant que les joueurs d'IGNY AFC 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'équipe Seniors 2 d'IGNY AFC ne disputait pas de rencontre officielle le 05/04/2026 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 2 d'IGNY AFC s'est déroulée le 29/03/2026 en championnat R3/B contre AMICALE MONTERAU AS 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur d'IGNY AFC 3 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 29/03/2026,

Considérant que les joueurs d'IGNY AFC 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

IGNY AFC 3 : (3 pts, 1 but)

EPINAY SUR ORGE SC 1 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 55587638 du 05/04/2026

BREUILLET FC 2 / SOISY SUR SEINE AS 1 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de SOISY SUR SEINE AS en date du 07/04/2026 sur la participation et la qualification du joueur de BREUILLET FC, MICHAUD Damien, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.



Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas en Coupe District Seniors (article 4.6 du règlement de la Coupe du District Seniors).

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain : L'équipe de BREUILLET FC 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à SOISY SUR SEINE AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55587639 du 05/04/2026

DOURDAN SPORT 2 / FLEURY 91 FC 3 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de FLEURY 91 FC en date du 7 avril 2026 sur la participation du joueur de DOURDAN SPORT, MEDBJER Yanis, susceptible d'avoir participé à plus de 6 rencontres avec l'équipe supérieure du club de DOURDAN SPORT, en championnat (article 4.6 de la Coupe de District Seniors).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de DOURDAN SPORT afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 avril 2026 avant 12h00.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.